



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

25 JUL 2022

N°REF 150 /CFR /FAF/2022.

A, Monsieur le Président
Du club CRV Moussa Jijel

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 59/2022, Recours du club CRV Moussa Jijel

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 21 juillet 2022, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

P/ La Commission Fédérale de Recours



PJ. Copie LIRF



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 21/07/2022

Affaire N° 59 Recours CRV Moussa Jijel

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que bien que régulièrement invité, le CRVM Jijel ne s'est pas présenté à l'audience.

Attendu que le club CRV Moussa Jijel a fait un recours à l'encontre de la décision rendue par le responsable de l'organisation des compétitions de la LIRF au sujet de la réclamation faite à l'encontre du CSA USM Sétif.

Attendu que le CSA CRVM Jijel réclame dans sa requête concernant USM Sétif la non-participation de huit joueurs inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix premières journées de la phase retour.

Attendu que ces conditions de participation tel qu'énoncées par l'article 128 du règlement doivent être remplies tout au long des cinq dernières journées du championnat. Or cette réclamation faite après la cinquième journée de la phase retour est tardive.

Attendu par ailleurs qu'aucune réclamation n'a été faite durant la phase retour, notamment concernant les cinq dernières journées du championnat et de ce fait les résultats de chacun de ces matchs ont été homologués ; toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet d'aucune réclamation. Art 70 RCFA.

En outre l'article 54 RCFA feuille de match énonce que « toute éventuelle remarque doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les 24 heures qui suivent la date de la rencontre ; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération ».

Au regard de tout ce qui précède, la commission fédérale de recours déclare le recours du CSA CRVM Jijel irrecevable.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

